

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**



REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

N° 198 – ÉDITION DU 1^{ER} JUIN 2023

SDIS de Meurthe-et-Moselle – 46 rue du 8 mai 1945 – CS 10018 – 54271 ESSEY-LES NANCY

Tél. 03 83 16 46 00 – Fax. 03 83 16 47 03

www.sdis54.fr

Dépôt légal 1297

SOMMAIRE

Arrêtés réglementaires :

- ARRÊTÉ SDIS N° GSAF2023-12 abrogeant l'arrêté SDIS N° GSAF2022-12 et fixant la composition du Comité consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle

- ARRÊTÉ SDIS N° GSAF2023-13 abrogeant l'arrêté SDIS N° GSAF2023-1 et fixant la composition du Comité social territorial du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle

- ARRÊTÉ SDIS N° GSAF2023-14 abrogeant l'arrêté SDIS N° GSAF2023-2 et fixant la composition de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Comité social et territorial du SDIS de Meurthe-et-Moselle

- ARRÊTÉ N° BDGRH-2023-04 portant modification du règlement intérieur du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de Meurthe-et-Moselle – 1^{ère} partie : Règlement de gestion des Sapeurs-Pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE



ARRETE SDIS N° GSAF2023-12 ABROGEANT L'ARRETE SDIS N°GSAF2022-12 ET FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 modifié, portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS N°1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n°GSAF2021-18 du 26 juillet 2021 fixant la composition du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU le procès-verbal des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 22 septembre 2020 ;

- ARRETE -

ARTICLE I :

La composition du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours Meurthe-et-Moselle est fixée comme suit :

1) Président : M. Antony CAPS, 3^{ème} vice-président du CASDIS

2) Représentants de l'établissement :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Antony CAPS (Président)	M. Bernard BERTELLE
Mme Sylvie DUVAL	Mme Rose-Marie FALQUE
M. Lionel ADAM	Mme Michèle PILOT
M. Bernard BURTE	M. Vincent HAMEN
M. Bruno TROMBINI	Mme Rosemary LUPO
M. Pascal SCHNEIDER	M. Gérard WECKERING
Colonel hors classe Ivan PATUREL	Colonel Fabrice PAPE

3) Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Capitaine Daniel THOMASSIN	Capitaine Gilles DENIS
Lieutenant Laurent ROUYER	Capitaine André GACHENOT
Infirmière principale Lucile SAINT DIZIER	Infirmière Aline CHERPITEL
Adjudante-chef Sophie DE SOUSA	Adjudante-chef Sophie KESSLER
Sergente-chef Laetitia VAQUANT	Sergent-chef Florian ROBERT
Sergent Laurent TSCHÉILLER	Caporal-chef Cindy VINCENT
Caporale Valentine DE NARDIN	Sapeur Alexandre NICOLAS

4) Membres de droit :

- Médecin-chef du SDIS ou son représentant,
- Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers.

ARTICLE II :

L'arrêté n° GSAF2022-12 du 19 septembre 2022 fixant la composition du Comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE III :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE IV :

Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 mai 2023

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de
Meurthe-et-Moselle**



Bernard BERTELLE



ARRETE SDIS N° GSAF2023-13 ABROGEANT L'ARRETE SDIS N° GSAF2023-1 ET FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° D2022_040 du 8 avril 2022 fixant le nombre de sièges au comité social territorial à 6 titulaires et 6 suppléants pour chaque collège;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS N°1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° GSAF2021-28 du 28 octobre 2021 fixant la composition du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle du 8 décembre 2022.

- ARRETE -

ARTICLE I :

Le Comité social territorial du SDIS de de Meurthe-et-Moselle est composé comme suit :

1) *Président : Mme Sylvie DUVAL, 2^{ème} Vice-présidente du CASDIS*

2) *Représentants de l'établissement public :*

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Mme Sylvie DUVAL (Présidente)	M. Bernard BERTELLE
M. Lionel ADAM	Mme Michèle PILOT
M. Bernard BURTÉ	M. Vincent HAMEN
M. Bruno TROMBINI	Mme Rosemary LUPO
M. Pascal SCHNEIDER	M. Gérard WECKERING
Colonel hors classe Ivan PATUREL	Colonel Fabrice PAPE

3) Représentants du personnel :

<u>Organisations syndicales</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
AVENIR SECOURS	M. Yannick PETREMENT	M. Romain DIDIER
SNSPP-PATS 54	M. Alexandre BRAILLARD	M. Xavier LILLE
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Patrick JACQUOT	M. Gilbert-Gilles WELTZ
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Valentin MARTET	M. Kévin CLAUSSE
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Florian MILITCH	M. Ludovic POIROT
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Cyrille PICART	M. Florent KOESSLER

4) Le chef du bureau départemental de la gestion et du développement des ressources humaines en charge du secrétariat administratif ou son représentant.

ARTICLE II :

L'arrêté n° GSAF2023-1 du 20 janvier 2023 fixant la composition du Comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est abrogé.

ARTICLE III :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE IV :

M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 mai 2023

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de
Meurthe-et-Moselle



Bernard BERTELLE



ARRETE SDIS N° GSAF2023-14 ABROGEANT L'ARRETE N° GSAF2023-2 ET FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DU COMITE SOCIAL ET TERRITORIAL DU SDIS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° D2022_040 du 8 avril 2022 portant création de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social territorial du SDIS et fixant le nombre de sièges à 6 titulaires et 6 suppléants pour chaque collège ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS N°1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de M. Bernard BERTELLE à la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° GSAF2021-28 du 28 octobre 2021 fixant la composition du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU les listes des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales pour siéger au sein de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du comité social territorial du SDIS transmises les 10 et 17 janvier 2023 ;

- ARRETE -

ARTICLE I :

La Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du comité social territorial du SDIS de Meurthe-et-Moselle est composée comme suit :

1) Présidente : Mme Sylvie DUVAL, 2^{ème} vice-présidente du CASDIS

2) Représentants de l'établissement :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Mme Sylvie DUVAL (Présidente)	M. Bernard BERTELLE
M. Antony CAPS	M. Vincent HAMEN
M. Bernard MULLER	M. Gérard WECKERING

M. Bruno TROMBINI	Mme Rosemary LUPO
M. Michel MARCHAL	Mme Valérie PAYEUR
Colonel hors classe Ivan PATUREL	Colonel Fabrice PAPE

3) Représentants du personnel :

<u>Organisations syndicales</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
SNSPP-PATS 54	M. Xavier LILLE	M. Paul DEGRANGE
AVENIR SECOURS	M. Romain DIDIER	M. François BERTEAU
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Patrick JACQUOT	M. Gilbert-Gilles WELTZ
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Valentin MARTET	M. Kévin CLAUSS
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Florian MILITCH	M. Ludovic POIROT
SYNDICAT AUTONOME SPP/PATS 54	M. Cyrille PICART	M. Florent KOESSLER

4) Membres de droit à voix consultative :

- Le médecin du service de médecine préventive compétent ou son représentant,
- Le conseiller de prévention ou à défaut un assistant de prévention,
- L'agent chargé d'une fonction d'inspection.

5) Le chef du bureau départemental de Santé et Sécurité en Service en charge du secrétariat administratif de la formation spécialisée du comité ou son représentant.

ARTICLE II :

L'arrêté n° GSAF2023-2 du 20 janvier 2023 fixant la composition de la Formation spécialisée du comité est abrogé.

ARTICLE III :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE IV :

M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de Secours.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 15 mai 2023

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de
Meurthe-et-Moselle**


Bernard BERTELLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N°BDGRH-2023-04 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE – 1ERE PARTIE :**

**REGLEMENT DE GESTION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants en particulier l'article R.1424-22 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'arrêté DDSIS n° GPCO-2021-002 portant organisation du corps départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Bernard **BERTELLE**, conseiller départemental, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le règlement intérieur SPP-PATS ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 20 mars 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial du 21 mars 2023 ;

VU les délibérations n° D2023_049 et D2023_050 du conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du 14 avril 2023 portant modification du règlement intérieur SPP-PATS ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement intérieur SPP-PATS afin de mettre en place un nouveau régime de travail en garde diurne de 12 h 00 destiné prioritairement aux sapeurs-pompiers professionnels souhaitant travailler à temps partiel ou exceptionnellement à temps plein si leur situation personnelle le justifie, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les dispositions du règlement intérieur relatives au temps partiels des agents en service du garde suite à la mise en place du nouveau régime de travail susvisé à compter du 1^{er} mai 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2023, le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle – 1^{ère} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques est modifié comme suit :

TITRE HUIT

8. TEMPS DE TRAVAIL

8.2. Chapitre II – Régime de travail des personnels de garde

8.2.2 Section 2 - Cas particulier du temps partiel des agents en service de garde

Article 1 – Cadre d'exercice du temps partiel :

Le temps partiel s'effectuera dans un cadre annuel, en assurant une répartition homogène du temps partiel sur l'année civile sans possibilité pour l'agent de disposer prioritairement d'un jour ou d'une période particulière.

Le rapport entre G24 et G12 respectera la proportion 78/23, arrondi à l'entier le plus proche.

Les astreintes opérationnelles sont effectuées à temps plein

Article 2 – La demande :

La demande doit être déposée avant le 31 octobre précédant l'année au cours de laquelle le travail à temps partiel est sollicité, sauf cas grave.

Ce délai permettra en effet de s'assurer de la bonne répartition des agents à temps partiel dans les équipes, et de limiter les contraintes sur les agents en cas de nécessité de réorganisation des équipes.

Pour le temps partiel de droit, les agents respecteront dans la mesure du possible les délais ainsi fixés.

Article 3 – Conséquences liées à la quotité de travail :

La formation de maintien des acquis est une des composantes de l'aptitude opérationnelle qui représente une contrainte importante en termes de temps.

C'est pourquoi, en fonction de la quotité de travail effectuée, des changements interviendront dans la situation de l'agent:

- Pour une quotité comprise entre 80 et 100% :

- Les contraintes pouvant être intégrées dans le temps de service, il n'y a pas de conséquences.

- Pour une quotité inférieure à 80% :

- L'exercice des emplois spécialisés GRIMP et plongée ne peut plus être poursuivi.
- Les agents ne peuvent rester affectés au CTA, ils sont mutés dans un autre centre ou service en fonction de leurs aptitudes

- Pour une quotité inférieure ou égale à 70%

- Les contraintes étant trop importantes au regard du temps de service, les agents ne peuvent plus rester en service opérationnel. Ils sont donc affectés ou mutés sur un poste où le travail est réalisé en régime journalier.

Pour ce qui concerne les demandes de temps partiel sur autorisation, leur acceptation est liée au nombre de postes disponibles.

Les quotités fixées ci-dessus feront l'objet d'une évaluation au cours de l'année 2008 en vue d'une adaptation éventuelle dans l'intérêt du fonctionnement du service.

Article 4 – Affectation et répartition des agents :

- Les agents en service de gardes sont répartis dans les différentes équipes du centre, voire dans d'autres centres en fonction de l'éloignement.
En fonction des nécessités de service, l'autorisation d'un temps partiel sur demande pourra être subordonnée à une obligation de mutation dans un autre centre.
- Les agents travaillant ou devant travailler en journalier sont affectés sur les postes disponibles ou susceptibles d'être aménagés au sein des services ou des centres.

Article 5 – Incidence sur la formation :

- Indépendamment de la FMA, le temps cumulé de formation ne peut excéder 4 semaines. Cette disposition sera réexaminée lors de la détermination du droit individuel à la formation.
- Pour les formations, dont la période est inférieure ou égal à 4 semaines, des jours de récupération sont attribués en contrepartie.

Article 6 – Conditions de réintégration :

Le retour des agents à temps partiel dans un service opérationnel se fera de la même façon que le retour des agents suite à une période de disponibilité c'est-à-dire conformément aux dispositions du titre 11 du règlement intérieur.

Est remplacé par :

Article 1 – Cadre d'exercice du temps partiel :

Les sapeurs-pompiers professionnels en service de garde souhaitant travailler à temps partiel de droit ou sur autorisation exercent leur activité en régime de garde diurne de 12h00, dans la limite de 80% de la durée annuelle du temps de travail et des postes disponibles, en centre d'incendie de secours.

En dessous de 80% et dans la limite des postes disponibles, les sapeurs-pompiers professionnels exercent leur temps partiel en régime journalier.

En fonction des nécessités de service, des postes disponibles et après avis des chefs de groupement, la cellule de maintien dans l'emploi peut accorder des demandes de temps partiel pour convenances personnelles au vu de la situation personnelle des agents. Cette décision peut être accompagnée ou non d'un changement d'affectation.

Le temps partiel s'effectuera dans un cadre annuel, en assurant une répartition homogène du temps partiel sur l'année civile sans possibilité pour l'agent de disposer prioritairement d'un jour ou d'une période particulière.

Article 2 – La demande :

Les demandes de travail à temps partiel sont adressées au directeur départemental, au moins 3 mois à l'avance et sous couvert de la voie hiérarchique.

Le nombre maximum de postes en régime 12h00 est fixé par note de service pour le corps départemental avec en principe 1 poste par CIS et au CTA. La cellule de maintien dans l'emploi est chargée d'étudier, après avis des chefs de groupement, les demandes de dérogation au-delà d'un poste par CIS et de proposer au besoin un changement d'affectation.

Article 3 – Modalités d'organisation en régime 12h00 à temps partiel :

Pendant la phase d'expérimentation, les modalités d'organisation en régime 12h00 à temps partiel sont temporairement définies par note de service.

Article 4 – Conséquences liées à la quotité de travail :

La formation de maintien des acquis est une des composantes de l'aptitude opérationnelle qui représente une contrainte importante en terme de temps.

C'est pourquoi, en fonction de la quotité de travail effectuée, des changements interviendront dans la situation de l'agent:

- Pour une quotité comprise entre 80 et 100% :

- L'exercice des emplois spécialisés GRIMP et plongée peut être poursuivi.

- Pour une quotité inférieure à 80% :

- L'exercice des emplois spécialisés GRIMP et plongée ne peut plus être poursuivi.
- Les autres emplois spécialisés font l'objet d'une décision au cas par cas.
- Les agents sont affectés en service journalier en fonction de leurs aptitudes.

8. TEMPS DE TRAVAIL

Insertion du Chapitre IV

8.4. Chapitre IV – Régime de travail des personnels en garde diurne de 12h00.

Article 1 - Durée annuelle de travail

Un régime de travail en garde jour de 12h00 est mis en place dans les CIS à garde casernée. Il est réservé prioritairement aux personnels souhaitant travailler à temps partiel conformément aux dispositions du présent règlement et peut être accordé exceptionnellement à des personnels travaillant à temps plein si leur situation personnelle le justifie.

La durée annuelle du temps de travail à temps plein est fixée à 1607h00 avec l'objectif d'atteindre un nombre maximum de 133 GJ. Celle-ci sert de base au régime de travail à temps partiel.

Le nombre total d'heures ne doit pas excéder 48h00 par semaine (durée maximale absolue) ou 44 heures par semaine calculées sur une période de 12 semaines consécutives (durée maximale moyenne) en respectant les règles du repos de sécurité.

Article 2 – La demande pour les personnels travaillant à temps plein

En fonction des nécessités de service, des postes disponibles et après avis des chefs de groupement, la cellule de maintien dans l'emploi peut autoriser, exceptionnellement, un agent à exercer son emploi en régime de travail en garde jour de 12h00.

Les demandes de travail à temps plein sont adressées au directeur départemental, au moins 3 mois à l'avance et sous couvert de la voie hiérarchique.

Article 3 – La garde active – la garde simple

Les dispositions applicables sont identiques à celles des personnels en régime de garde de 24h00

Article 4 – Les congés

Les dispositions applicables sont identiques à celles des personnels en régime de gardes de 24h00 et des personnels du CTA-CODIS.

8.4. Chapitre IV – Les congés

8.4.1. Section 1 – Les congés ordinaires

8.4.2. Section 2 – Les congés exceptionnels

8.4.3. Section 3 – Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

8.5. Chapitre V – Modalités de comptabilisation des droits à jours de RTT pour les agents en service journalier

8.6. Chapitre VI – Calcul du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service de garde en cas d'absence pour maladie ou accident de travail

8.7. Chapitre VII – Journée de solidarité

8.8. Chapitre VIII – Compte épargne temps

La numérotation des chapitres est remplacée par :

8.4. Chapitre IV – Régime de travail des personnels en garde diurne de 12h00.

8.5. Chapitre V – Les congés

8.5.1. Section 1 – Les congés ordinaires

8.5.2. Section 2 – Les congés exceptionnels

8.5.3. Section 3 – Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

8.6. Chapitre VI – Modalités de comptabilisation des droits à jours de RTT pour les agents en service journalier

8.7. Chapitre VII – Calcul du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service de garde en cas d'absence pour maladie ou accident de travail

8.8. Chapitre VIII – Journée de solidarité

8.9. Chapitre IX – Compte épargne temps

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 28 avril 2023

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Bernard BERTELLE

